

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 12 octobre 2007**

**autorisant la Société TOTAL PETROCHIMICALS à étendre  
à une périodicité de 15 ans la visite interne des bacs F4 et F7  
du dépôt situé à OBERHOFFEN/MODER**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe, notamment son article 504.5
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à OBERHOFFEN/MODER,
- VU le rapport du 25 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU la demande du 9 mai 2007 par laquelle la Société TOTAL PETROCHEMICALS sollicite une dérogation à l'article 404.5 du 9 novembre 1972 susvisé, relative à la réalisation d'une visite décennale interne des bacs,
- VU l'avis du Service Inspection joint à la demande,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2007,

**CONSIDÉRANT** que le service inspection de la Société TOTAL PETROCHEMICALS propose de reporter à 15 ans la visite interne du réservoir des bacs F4 et F7 sous réserve d'application des mesures compensatoires,

**CONSIDÉRANT** les mesures compensatoires qui seront mises en place pendant les 15 ans,

**CONSIDÉRANT** les résultats de la visite intérieure du bac F4 et F7 réalisées en 1997 et 1999 et des contrôles non destructifs complémentaires réalisés en mars 2007,

**CONSIDÉRANT** que les vérifications partielles de 2007 ont confirmé le bon état général apparent du bac et du massif,

**CONSIDERANT** que les mesures d'épaisseurs réalisées sous les tôles marginales du fond du bac ont permis de démontrer la conservation de l'épaisseur nominale et l'absence de corrosion et même d'oxydation,

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par l'exploitant pour contrôler les bacs F4 et F7.

**CONSIDERANT** les conclusions du Cabinet IPPS de la tierce expertise de la qualité des revêtements effectuée sur plusieurs réservoirs de ce type qui indiquent : « *le revêtement en place s'est bien comporté durant 15 années d'exploitation et aurait pu faire l'objet (sans problème) de 5 années d'exploitation supplémentaires* ».

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société TOTAL PETROCHEMICALS dont le siège social est place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

- réalisation d'un contrôle annuel en service des bacs F4 et F7 à l'identique de celui qui a été réalisé en mars 2007. Cette vérification en service devra comprendre à minima les mêmes contrôles pour le fond et la virole que ceux réalisés en 2007 (nécessité de réaliser des fouilles pour accéder sous le fond pour juger de l'état du massif),
- les fouilles à réaliser annuellement pour accéder sous le fond du bac se feront de façon décalée par rapport aux précédentes et seront signalées sur un plan indiquant leur position et la date de la fouille,
- la Société du pipeline sud européen (SPSE), sous-traitant, qui exploite le site, informera la Société TOTAL PETROCHEMICALS de tout désordre survenant sur ce bac et notamment des dérives anormales de niveau,
- les résultats commentés des contrôles prescrits ci-dessus, seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TOTAL PETROCHEMICALS à OBERHOFFEN/MODER.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de d'OBERHOFFEN/MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire d'OBERHOFFEN/MODER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TOTAL PETROCHEMICALS.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.